

## **COMPTE-RENDU DE LA CONFERENCE CALL SUR LA FISCALITE DES PRODUITS DES SGI**

Le mardi 23 mars 2021 s'est tenue par visioconférence une réunion entre les SGI ivoiriennes et le cabinet de maître Mondon sur les taxes auxquelles sont assujettis, les SGI par rapport à leurs activités.

Monsieur Mondon a d'abord posé la problématique relative aux difficultés que rencontrent les SGI vis-à-vis de l'administration fiscale sur le type de taxe à appliquer entre la TOB et la TVA en matière d'imposition des services qu'elles offrent.

Face à cette problématique, la démarche adoptée consiste à définir d'un commun accord avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et les SGI ce qui relève de la TOB ou de la TVA de sorte que soit une modification de la loi ou une note de service de la DGI soit prise pour éviter les mauvaises interprétations des agents fiscaux.

Pour arriver à ce niveau, la méthodologie appliquée a été :

- i) D'informer la DGI de l'initiative,
- ii) D'échanger avec les SGI en vue de recueillir les préoccupations et de les traiter, ainsi que la définition de la taxe qui leur est applicable ;
- iii) De rencontrer la DGI pour la prise d'une note de service et que la position puisse être traduite dans l'annexe fiscale 2022.

Dans une présentation, Monsieur Mondon a par la suite posé les principes sur lesquels pourrait être basés l'imposition des activités des SGI.

Il a ainsi présenté 3 règles :

- Le code général des impôts (CGI) en son article 395 qui stipule que « sont soumises à la Taxe sur les Opérations Bancaires, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, à l'exception des opérations de crédit-bail et de transfert d'argent ».
- La doctrine de l'administration fiscale qui stipule que s'il y a des activités qui peuvent être effectuées à la fois par banques et établissements financiers et des entreprises qui ne sont pas du secteur bancaire, il faut appliquer la TVA.
- La Directive N° 02/2010/CM/UEMOA portant Harmonisation de la Fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA en son article 12 qui précise que « Les prestations de services directement liées aux opérations du marché financier et effectuées par les intermédiaires financiers agréés par le CREPMF, sont assimilées à des exportations en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. Ces opérations sont également exonérées des taxes indirectes sur les opérations financières, autres que la TVA, perçues dans les Etats membres. »

Au vu de ces trois textes, il convient de déterminer parmi les services des SGI, celles qui relèvent de la TOB et celles qui relèvent de la TVA.

Ainsi, Selon l'art. 395 du CGI, la TOB peut valablement s'appliquer aux services des SGI et Cette loi doit prévaloir. Cependant, l'Administration fiscale applique une autre règle bien différente qui n'est basé ni sur le CGI, ni sur la Directive de l'UEMOA énoncé plus haut. Cette considération de l'administration fiscale pose un problème dans le contrôle fiscal des activités des SGI.

Il ressort également de la présentation de Monsieur Mondon que la TVA est un impôt réel qui s'applique à une opération et non à un individu ou à une personne morale.

Au vu de ce qui précède, l'activité de structuration devrait être assujettie à la TOB, lorsqu'elle est faite dans le cadre d'une opération de placement de titres. En effet, l'ingénierie dans ce cas est accessoire au placement qui constitue la partie principale de l'opération. Ainsi, le placement et la structuration sont toutes deux soumises à la TOB. Toutefois une activité de structuration faite par une SGI en dehors d'une opération de placement est soumise à la TVA.

Par ailleurs, l'annexe fiscale 2021 fixe à 15% le taux de l'IRVM alors que la disposition de l'UEMOA limite les taux dans l'intervalle de 2 à 7% pour l'imposition des dividendes, et à 7% du montant des plus-values de cession des actions. A cet effet, il convient de notifier cette anomalie à la DGI

Aussi Monsieur Mondon a répondu à la question relative à la territorialité de la TOB en se référant à l'article 396 du CGI qui dispose que « le lieu d'imposition des opérations bancaires et financières et notamment celles qui se rattachent au commerce des valeurs et de l'argent ainsi que les prêts effectués par des assujettis, **est réputé se situé à l'endroit ou le preneur a établi le siège de son activité économique** ou un établissement stable pour lequel la prestation de services a été rendu ou à défaut, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle ». En clair, les clients étrangers ne disposant pas de siège dans l'UEMOA ne sont pas assujettis à la TOB.

Finalement, il a été convenu de ce qui suit :

- Mardi 30 mars au plus tard, transmission par les SGI de toutes les préoccupations au Bureau de l'APSGI ;
- Rencontrer la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et par la suite la DGI ;
- Demander la prise par la DGI d'une note de service qui garantisse la sécurité fiscale des SGI appuyé par un benchmark de ce qui se fait par d'autres administrations ;
- Demander la suspension de tout contrôle pendant la période d'échange avec l'administration fiscale.